



MAIRIE DE PARMAIN 95620
Tél. 01 34 08 95 80 – WWW.ville-parmain.fr

DÉCISION DU MAIRE

N° 2024/62

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA PRÉFECTURE DU VAL D'OISE AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN AUX PROJETS LOCAUX DANS LE CADRE DU 80^{ème} ANNIVERSAIRE DES DÉBARQUEMENTS, DE LA LIBÉRATION ET DE LA VICTOIRE

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire interministérielle du 23 novembre 2023, et la constitution d'un comité départemental permettant d'identifier les projets locaux s'inscrivant dans le cycle commémoratif du 80^{ème} anniversaire des débarquements, de la Libération et de la Victoire,

CONSIDÉRANT la décision du Gouvernement de créer un fonds de soutien aux projets labellisés, et notamment ceux liés au 80^{ème} anniversaire de la Libération,

CONSIDÉRANT l'avis favorable en date du 16 avril 2024, de la Préfecture et notamment du comité de labellisation informant que le projet de la commune de Parmain a été labellisé,

CONSIDÉRANT le souhait de la commune d'organiser la manifestation du 80^{ème} anniversaire de la Libération,

CONSIDÉRANT que le coût global des prestations de cette manifestation s'élève à : 8 932€, et que le montant des dépenses est inscrit dans son intégralité au budget,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De solliciter la Préfecture du Val d'Oise pour l'obtention d'une subvention à hauteur de 25 % du budget total, pour la manifestation, soit la somme de : 2 233€.

ARTICLE 2 : Que les moyens mis à disposition lors de cet anniversaire en partenariat avec plusieurs associations, collectionneurs, historiens et conférenciers, sont repris dans le descriptif annexé au dossier de demande de subvention.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 19 juin 2024

Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN,

Vice-président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

